

Arrêt

n° 126 493 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision rendue [...] en date du 29.08.2013 et notifiée le 05.09.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ *loco* Me P. BASSELIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2001, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi.

1.2. Le 13 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle s'est clôturée par une décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 12 juillet 2013.

1.3. Le 27 février 2013, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.4. Le 4 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge.

1.5. . En date du 29 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/03/2013 en qualité de partenaire belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, l'attestation de cohabitation légale, la preuve que son partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille, d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressée a produit en qualité de preuve de leur relation durable des copies de facture de téléphone, des photos non-datées, une attestation de grossesse ainsi qu'une attestation sur l'honneur. Il apparaît dans les factures de téléphone que le plus ancien échange téléphonique entre les partenaires date du 06/12/2011, donc moins de deux ans avant la demande. De plus, les photos non-datées produites ne permettent pas de situer dans le temps la relation entre les partenaires. Par ailleurs, le certificat médical qui atteste que l'intéressée est enceinte n'est pas une preuve valable prouvant la relation durable entre les partenaires puisque ce document ne prouve aucun lien de parenté entre le partenaire belge et l'enfant. D'autant plus que nous n'avons pas en notre possession une reconnaissance anticipée de paternité. Enfin, dans l'attestation sur l'honneur présentée par l'intéressée, celle-ci y déclare connaître son partenaire depuis octobre 2011, soit moins de deux ans avant la demande de droit au séjour du 04/03/2013. En conclusion, les preuves présentées établissent tout au plus que les partenaires se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « l'auteur de l'acte, des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale ».

Elle invoque l'article 133 de la nouvelle loi communale et indique qu'il « ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne [...], [qu'] en l'occurrence, l'agent communal délégué ayant pris l'acte attaqué pour "le Bourgmestre" n'est pas un échevin, en matière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte ».

Elle expose que « ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration* ».

Elle soutient que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des faits que « *la requérante vit en Belgique depuis 2001 sous le couvert d'un visa d'études ; [qu'] elle a effectué des études supérieures en Belgique [...] ; [qu'] elle a un frère de nationalité belge qui a fondé une famille entière en Belgique avec l'épouse belge et trois enfants légitimes belges ; [que] la requérante a fait la connaissance de son partenaire en octobre 2011 et attend un enfant qui a fait l'objet d'un acte de pré-reconnaissance de la part de son compagnon* ».

Elle expose que « *la partie adverse ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ; [que] néanmoins, la partie adverse n'indique pas quel serait le but – strictement énuméré par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH – qui serait poursuivi afin de pouvoir déroger au respect dû à la vie privée de la requérante et n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts des différentes parties en présence* », de sorte qu'elle « *n'a pas fait une application correcte de l'article 8 de la [CEDH], laquelle impose qu'elle se livre à un examen aussi rigoureux de la cause* ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle conteste le motif de l'acte attaqué qui considère que « *la requérante devait établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande étant donné qu'ils n'ont pas d'enfant en commun et qu'ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an* », alors que « *la requérante a établi la preuve de son état de femme enceinte et l'établit encore aujourd'hui par une attestation du 22.07.2013 du Docteur EYCKERMAN [...] ; que la partie requérante produit également un acte de reconnaissance établi par l'Officier d'Etat Civil de Binche le 06.09.2013* ».

Elle estime « *qu'il incombait, au contraire, à la partie adverse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne suffisaient pas à prouver [...] que celui-ci (sic) se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois [...], et qu'à défaut de le faire, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le premier moyen, il manque en fait dans la mesure où, ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'acte attaqué n'émane pas d'une autorité communale, mais a été pris par un agent de l'Office des Etrangers, agissant en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

En effet, en l'espèce, l'acte attaqué a été pris le 29 août 2013 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 [...]* ». Il ressort de cette disposition que la décision attaquée relève de la compétence du ministre ou de son délégué.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se borne à affirmer qu'elle « *vit en Belgique depuis 2001 [...], [qu'elle] a un frère de nationalité belge [...]* [et qu'] elle attend un enfant qui a fait l'objet d'un acte de pré-reconnaissance de la part de son compagnon », de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administrée estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, elle est appelée à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment, par l'article 40bis, § 2, 2°, a) de la Loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a notamment estimé que « les preuves présentées établissent tout au plus que les partenaires se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation depuis au moins deux ans avant la demande ». Par ailleurs, la partie défenderesse a considéré que « le certificat médical qui atteste que l'intéressée est enceinte n'est pas une preuve valable prouvant la relation durable entre les partenaires puisque ce document ne prouve aucun lien de parenté entre le partenaire belge et l'enfant. D'autant plus que nous n'avons pas en notre possession une reconnaissance anticipée de paternité ».

En termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à invoquer « l'attestation du 22.07.2013 » déjà produite à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

La requérante invoque également « un acte de reconnaissance établi par l'Officier d'Etat Civil de Binche le 06.09.2013 » qu'elle joint à sa requête.

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que ce document soit postérieur à la décision attaquée, qu'il est produit pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE